

SERVICES INCLUS DANS LA CONTRIBUTION RÉDUITE

Nous entendions récemment, dans l'actualité, que certaines garderies et/ou CPE contreviennent encore à l'article 10 du Règlement sur la contribution réduite en facturant aux parents des frais supplémentaires non prévus. Voici donc un petit rappel concernant ce qui est inclus dans la contribution réduite et, par le fait même, les articles que vous pouvez demander au parent de fournir.

Le règlement prévoit trois situations pour lesquelles le prestataire peut demander des frais aux parents:

- ◇ **Une sortie organisée dans le cadre d'une activité éducative** pour laquelle la RSG encourt des frais et à laquelle l'enfant participe. Ne pas oublier que le parent peut refuser la sortie. Dans ce cas, la RSG doit quand même être en mesure de fournir à l'enfant les services de garde éducatifs auxquels il a droit.
- ◇ **Un repas supplémentaire pris par l'enfant.** Tous les repas offerts pendant les heures normales de prestation des services (habituellement le dîner et deux collations) doivent donc être fournis par la RSG, incluant la nourriture pour bébé.
- ◇ **Les articles d'hygiène personnels tels que les couches, les brosses à dents et la crème solaire.** Les autres articles tels les serviettes humides, le dentifrice et même l'acétaminophène doivent être fournis par le prestataire de services. Par contre, le parent doit toujours avoir le choix d'apporter lui-même l'article d'hygiène si le choix offert ne lui convient pas.

Le prix pour ces sorties, repas et articles d'hygiène doit être basé sur les frais réels. La description détaillée de ces frais doit faire partie d'une entente acceptée et signée par le parent dans une entente distincte de l'entente principale.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service des renseignements du Ministère de la Famille et des Aînés au 1-866-640-9919.

Bon congé, *Caroline*

